



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme  
de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne (Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001140

**Décision du 20 décembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L1 . 04-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001140, présentée par la commune de La Plagne Tarentaise le 24 octobre 2018, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Mâcot-la-Plagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature de la modification projetée, qui consiste en un reclassement d'une partie de la parcelle cadastrée N 2230 en zone naturelle N indiquée « s » où la pratique des activités sportives (notamment le ski) est dominante, en une zone naturelle N indiquée « L » destinée aux activités récréatives, ludiques et sportives d'été et d'hiver, en vue de permettre l'aménagement d'un stade de rugby sur une superficie totale de 12 800 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet de modification :

- partiellement au sein d'un site anthropisé par l'emprise de pistes de ski revégétalisées et occupé par des pelouses alpines et subalpines acidiphiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou inventaire sur le plan environnemental (ZNIEFF , zones humides, Natura 2000) ;
- au sein du périmètre de protection éloignée et rapprochée du captage d'eau potable de La Mine et pour lequel le projet doit respecter les prescriptions spécifiques figurant à l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 2 juillet 1993 ;

**Considérant** que la note environnementale relative au projet de stade de rugby mentionne l'absence d'enjeu significatif lié aux espèces protégées sur l'emprise du projet,

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune déléguée de Macôt-la-Plagne (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001140, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

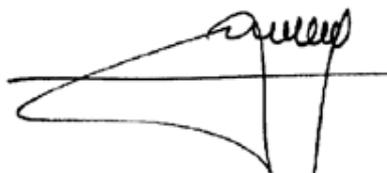
### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



François DUVAL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1